



Arrêt

n° 28 971 du 23 juin 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2009 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 mars 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VERHEYEN, avocat, et M. R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et d'origine chaoui.

Fin de l'année 2005, vous auriez reçu un message sur votre téléphone portable dans lequel il était écrit qu'en tant que jeune vous deviez combattre l'ennemi et rejoindre les frères à savoir faire le djihad. Vous auriez pensé que des amis vous auraient fait une blague. Un mois plus tard, un second message du même genre vous aurait été à nouveau envoyé sur votre portable. Prenant peur, vous en auriez parlé à vos parents lesquels vous auraient dit de ne pas y prêter attention. Vous auriez changé de numéro de téléphone. Deux semaines plus tard, vous auriez encore reçu le même message dans lequel il était

indiqué également qu'il ne vous servait à rien de changer de numéro de téléphone. De peur, vous en auriez parlé à vos parents lesquels vous auraient conseillé de changer d'habitation. N'estimant pas pouvoir trouver un autre endroit pour vous loger, vous seriez resté dans l'habitation familiale. Après le premier ou le second message, vous auriez reçu un ordre d'appel vous demandant de vous présenter au centre de transit. Suite à ces différents messages, vous auriez décidé de ne pas effectuer votre service militaire car vous auriez craint que votre famille et vous-même soyez menacés par les terroristes à cause de l'accomplissement de vos obligations militaires. Vous auriez eu peur d'être tué par ces derniers. Vous refuseriez également de l'effectuer, et ce, de crainte d'être envoyé dans les régions où les militaires combattent les terroristes et d'être amené à prendre part à ce combat.

Quelques jours après ce troisième message, à savoir début 2006, vous auriez été accosté par un homme dans la rue, lequel vous aurait dit être un moudjahid et que la religion vous obligeait à le suivre. Vous lui auriez répondu que vous ne pouviez pas et il vous aurait répondu que vous pouviez réfléchir et que si vous changiez d'avis, vous saviez où le trouver. Il vous aurait également dit savoir que vous aviez reçu un ordre d'appel et qu'il était préférable pour vous de ne pas effectuer votre service militaire.

Vers septembre 2006, vous auriez reçu un second ordre d'appel vous demandant de vous présenter au centre de transit.

Fin 2006- début 2007, vous auriez reçu un message sur votre GSM dans lequel il était indiqué que vous ne deviez pas effectuer votre service militaire sinon vos parents et vous-même seriez tués. De peur, vous auriez décidé de quitter votre pays.

En mars 2007, vous auriez reçu votre troisième ordre d'appel vous demandant de vous présenter au centre de transit de Skikda. Le 14 février 2008, un quatrième ordre d'appel vous aurait été envoyé dans lequel il était indiqué de vous présenter au centre de transit de Skikda en date du 22 mars 2008.

Le 13 juin 2008, vous auriez quitté votre habitation et vous vous seriez rendu en voiture à El Kala. Ensuite, vous seriez monté dans un zodiaque, lequel vous aurait conduit jusqu'en Sardaigne. Vous seriez monté par après dans un camion à destination de la Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé en date du 15 juin 2008.

En cas de retour en Algérie, vous auriez peur d'être torturé par les militaires à cause de votre qualité d'insoumis.

En février 2008, votre père aurait été cherché votre cinquième ordre d'appel à la gendarmerie dans lequel il est inscrit que vous devez vous présenter au centre de transit de Constantine en date du 15 mars 2009.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que vous déclarez que vous étiez appelé à effectuer votre service militaire à vos 18 ans à savoir durant l'année 2001. En tant qu'étudiant, vous auriez bénéficié d'un sursis entre 2001 et 2005. Questionné sur les démarches que vous auriez entreprises pour pouvoir bénéficier d'un tel sursis, vous répondez aucune et vous expliquez que vous pensez que l'Université fournirait au Ministère de la Défense les informations nécessaires sur les étudiants ou que les gendarmes viendraient à l'Université se renseigner sur les étudiants. En 2005, vous auriez reçu votre premier ordre d'appel dans lequel il était indiqué que vous deviez vous présenter au centre de transit de Constantine où vous deviez passé un examen médical et ensuite, vous auriez été envoyé dans une caserne. En septembre 2006, vous auriez reçu votre second ordre d'appel vous demandant de vous présenter au centre de transit. En mars 2007, vous auriez reçu votre troisième ordre d'appel vous demandant de vous présenter au centre de transit de Skikda. Le 14 février 2008, vous auriez reçu le quatrième ordre d'appel vous demandant de vous présenter au centre de transit de Skikda le 22 mars 2008. En février 2008, votre père aurait reçu votre cinquième ordre d'appel vous demandant de vous présenter au centre de transit de Constantine (cf. rapport d'audition en date du 26 septembre 2008 p. 6 et en date du 6 mars 2009 p. 2).

Or, force est de constater que, d'après des informations en notre possession (dont copie est jointe au dossier administratif), le jeune Algérien appelé à effectuer son service militaire reçoit pour commencer

un ordre de convocation par lequel il est appelé à se présenter dans un centre de sélection et d'orientation avec les pièces justifiant de son identité, de sa situation familiale, de son inaptitude médicale ou de ses demandes éventuelles de report d'incorporation, de sursis ou de dispense. Tous ces documents seront transmis au bureau de recrutement concerné. L'intéressé passe une visite médicale au terme de laquelle il est classé soit apte soit inapte. Après cette étape remplie, les bureaux de recrutement envoient aux APC les ordres d'appel qui doivent être remis contre accusé de réception aux intéressés au moins quinze jours avant l'incorporation. Dans cet ordre figurent la date et le lieu auxquels le jeune devra se présenter à la caserne en vue de son incorporation. Un ordre de route permet aux appelés de rejoindre gratuitement la caserne où ils sont affectés.

Au vu de ces informations, il est impossible que vous ayez reçu un ordre d'appel ou un ordre de mobilisation avant d'avoir reçu un ordre de convocation et d'avoir répondu à ce dernier en vous présentant dans un centre de sélection et d'orientation afin d'y remplir les diverses formalités et afin d'y passer la visite médicale.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez un ordre d'appel délivré par le centre de recrutement d'Annaba, en date du 14 février 2008, dans lequel il est indiqué qu'un dénommé [M. H.], né le 31 janvier 1981, doit se présenter au centre de recrutement de Skikda. Il est indiqué à l'arrière de ce document que l'intéressé doit rejoindre son unité à la date mentionnée sur cet ordre. Vous versez également un ordre de mobilisation daté du 14 février 2008 dans lequel il est indiqué qu'un dénommé [M. H.] né le 31 janvier 1981 doit rejoindre son unité le 22 mars 2008. Outre l'invraisemblance que vous puissiez avoir de tels documents sans avoir passé la visite médicale, il est à noter que vous déclarez être né le 31 janvier 1983 (cf. rapport d'audition en date du 26 septembre 2008 p. 1 et 6 mars 2009 p. 1). Sur la copie de votre passeport, sur la copie de votre cv, sur la copie de l'attestation provisoire de succès, sur la copie du diplôme de baccalauréat, sur l'attestation provisoire du diplôme d'études universitaires appliquées et sur la copie intégrale de votre acte de naissance, il est indiqué également que vous seriez né le 31 janvier 1983. Confronté à cette divergence portant sur l'année de votre naissance entre les documents relatifs à votre situation à l'égard du service militaire et vos déclarations, ainsi qu'entre les documents relatifs au service militaire et vos autres documents, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous dites que vous n'aviez pas remarqué cette erreur, que vous n'avez aucune explication et que vous êtes né en 1983 (cf. rapport d'audition en date du 6 mars 2009 p. 2). Cette erreur relevée dans les différents documents que vous avez versé à votre dossier concernant votre situation à l'égard du service militaire renforce le manque de crédibilité de vos déclarations.

Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous versez une copie d'un ordre d'appel datant du 10 février 2009 dans lequel il est demandé que [M. H.] né le 31 janvier 1981 rejoigne son unité le 15 mars 2009 ainsi qu'une copie d'un ordre d'appel datant du 9 février 2009 adressé à [M. H.] né le 31 janvier 1981 dans lequel il lui est demandé de se rendre au centre de transfert de Constantine. Il est à noter que dans ces deux documents, la date de naissance indiquée diffère de la vôtre. Ensuite, au vu du raisonnement susmentionné, il est impossible que de tels documents vous soient adressés.

En ce qui concerne le sursis, selon les informations susmentionnées, il peut être accordé par le bureau de recrutement dans l'intérêt des études aux citoyens qui en font la demande devant le centre de sélection et d'orientation. Une attestation est délivrée aux intéressés. Ce sursis peut être renouvelé en adressant une demande de renouvellement au bureau de recrutement avant le 1er juillet de l'année en cours. Si le demandeur ne fournit pas le certificat de scolarité dès la rentrée, le sursis est révoqué et l'intéressé est incorporé.

Dès lors, il est impensable que vous ayez pu bénéficier d'un sursis en tant qu'étudiant sans avoir rempli une quelconque démarche comme vous le prétendez.

Force est également de constater que vous auriez obtenu un passeport délivré par les autorités algériennes en date du 25 juillet 2005 (cf. copie du passeport). Questionné sur les démarches que vous avez dû entreprendre pour obtenir ce document, vous dites que vous seriez allé à la daïra de Drean avec une attestation de scolarité, cinq photos, une attestation de domicile, un acte de naissance et deux mille dinars. Malgré que vous n'ayez pas effectué votre service militaire, vous n'auriez rencontré aucun problème pour l'obtention de ce document car vous l'auriez demandé alors que vous étiez encore étudiant (cf. rapport d'audition en date du 6 mars 2009 p. 3). Or, d'après des informations en notre

possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que la délivrance d'un passeport est assujettie à la production d'un justificatif de situation vis-à-vis du service national. Les personnes âgées de 20 à 27 ans pouvaient cependant, à défaut de tels documents, produire une attestation de sursis ou de report d'incorporation en cours de validité. Or, d'après vos déclarations, vous n'avez fourni aucun document relatif à vos obligations militaires. Dès lors, il est impensable que vous ayez pu obtenir votre passeport dans les conditions que vous décrivez.

Au vu des différents éléments susmentionnés, il n'est permis d'accorder aucun crédit à votre qualité d'insoumis et par conséquent, à vos craintes découlant de votre qualité d'insoumis et à vos craintes résultant de menaces éventuelles de terroristes en cas d'accomplissement éventuel de vos obligations militaires.

Force est également de constater que vous êtes originaire de la ville de Drean (wilaya El-Taref) (cf. rapport d'audition en date du 26 septembre 2008 p.2). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir la copie de votre passeport, la copie de votre cv, sur la copie de l'attestation provisoire de succès, sur la copie du diplôme de baccalauréat, sur l'attestation provisoire du diplôme d'études universitaires appliquées et sur la copie intégrale de votre acte de naissance), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité et la situation scolaire) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par des islamistes pour n'avoir pas répondu à leurs appels à les rejoindre, et par les autorités algériennes car il n'aurait pas effectué son service militaire, de peur d'être supprimé par des islamistes s'y opposant. Il aurait quitté l'Algérie le 13 juin 2008.

3. La requête

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle conteste en substance, par une argumentation purement factuelle, la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle avance que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé et invoque dans ce cadre la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. Il note en particulier que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il aurait reçu plusieurs « ordre d'appel » lui demandant de rejoindre tantôt un centre de recrutement, tantôt son unité alors qu'il ne s'est jamais présenté dans un centre de sélection et d'orientation. De même, sur la base des informations recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse, le Conseil ne peut suivre les affirmations du requérant selon lesquelles « il pensait que c'était l'université qui donnait les renseignements nécessaires au ministère » pour bénéficier d'un sursis à l'accomplissement de ses obligations militaires. C'est ainsi à bon droit que l'acte attaqué relevait qu'il est impensable que le requérant ait pu bénéficier de sursis en tant qu'étudiant sans avoir rempli une quelconque démarche comme il le prétend.

La partie requérante soutient encore que la date de naissance du requérant, différente sur les documents d'identité du requérant de la date figurant sur les documents produits relatifs au service militaire de ce dernier, serait due à une erreur de l'autorité militaire. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication non explicitée. Il note aussi que toutes les pièces du dossier administratif sont des copies dont la forme en soi diminue déjà sérieusement la force probante.

De ce qui précède, le Conseil peut conclure avec la partie défenderesse qu'aucun crédit ne peut être accordé à la qualité d'insoumis du requérant et, partant, à la crainte découlant de cette qualité de même qu'aux menaces de terroristes en cas d'accomplissement par le requérant de ses obligations militaires.

Le Conseil considère que, de manière générale, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir le bien fondé de la crainte du requérant et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des

craintes alléguées. Ainsi, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux motifs retenus par la partie défenderesse.

Partant, le Conseil considère que le récit du requérant manque totalement de crédibilité.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-trois juin deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE